

figurant aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, d'élaborer avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de sa seconde session ordinaire de 1979;

11. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de lui faire rapport à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, de suivre l'exécution de la présente résolution, de veiller à ce que les activités pertinentes des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies soient effectivement coordonnées, et de lui faire rapport à ce sujet;

13. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/51. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 33/133 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1978, et la résolution 1978/37 du Conseil, du 21 juillet 1978,

Rappelant en outre la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁷ sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont aidé à mettre en œuvre les programmes de redressement, de relèvement et de développement du Sahel;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les

particuliers à accroître leur assistance, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne et par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à entreprendre les consultations nécessaires avec les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies intéressés en vue d'assurer pleinement l'efficacité des apports du système des Nations Unies dans la réalisation des programmes de redressement, de relèvement et de développement du Sahel et d'augmenter la capacité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de répondre de manière satisfaisante aux nouvelles demandes formulées par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/52. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

Le Conseil économique et social,

Se référant à la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement, et à la décision 79/13 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant la mise en œuvre de cette résolution⁹,

Prenant note du rapport intérimaire établi par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement¹⁰,

Tenant compte des suggestions faites par l'Administrateur dans son rapport intérimaire,

1. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 33/135 de l'Assemblée générale en tenant compte des observations et suggestions formulées par les délégations au cours de la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil;

2. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à contribuer, en fonction de leur expérience, à la réalisation des objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans la résolution 33/135;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte, lors de la préparation de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/135, de l'expérience nationale acquise dans tous les pays en matière de formation d'un personnel national qualifié;

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40), chap. XXI.*

⁸ DP/394.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40), chap. XXI.*

¹⁰ DP/409; transmis au Conseil économique et social par une note du Secrétaire général (E/1979/80).

4. *Recommande* que les Etats Membres tiennent compte du besoin urgent de personnel national qualifié pour la mise en œuvre des activités visant à l'expansion de la coopération technique entre pays en développement ou pour la participation à de telles activités;

5. *Invite* les gouvernements des pays en développement à mettre en place, selon qu'il y a lieu, des systèmes nationaux de formation d'un personnel national qualifié;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter le rapport complet demandé dans la résolution 33/135 à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-septième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1980.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/53. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue à Mexico du 21 mai au 1^{er} juin 1979¹¹,

Notant avec satisfaction que beaucoup de pays en développement participant à l'Année internationale de l'enfant se préparent à répondre plus complètement aux besoins de leurs enfants, en prévoyant dans certains cas la fourniture sur tout leur territoire des services de base indispensables, l'accent étant mis sur les soins de santé primaires, l'approvisionnement en eau potable et l'éducation primaire,

Considérant que, pour atteindre les objectifs que les pays en développement se fixent afin d'améliorer le sort de leurs enfants, il sera nécessaire d'augmenter sensiblement l'assistance extérieure dans les années qui suivront l'Année internationale de l'enfant, conformément à l'un des objectifs du nouvel ordre économique international,

Conscient que les programmes nouveaux et élargis des pays en développement au profit de leurs enfants accroissent les chances d'une coopération efficace avec le Fonds, à condition que le niveau de ses recettes augmente,

Notant avec approbation les activités du Fonds décrites dans le rapport du Conseil d'administration, en particulier les programmes assistés, l'adoption d'un plan de travail à moyen terme et les efforts faits pour améliorer la coordination et renforcer la collaboration avec les organismes des Nations Unies et d'autres sources d'aide,

Notant aussi avec approbation que le Conseil d'administration a conclu que le Fonds devrait continuer d'être l'organisme chef de file pour les enfants dans le système des Nations Unies¹²,

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 11, (E/1979/41).

¹² *Ibid.*, par. 74.

1. *Approuve* les conclusions formulées dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Approuve en particulier* l'action conjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé, qui coopèrent avec les pays en développement pour intégrer la politique des soins de santé primaires dans les stratégies, plans d'action et programmes nationaux, en harmonie avec la politique du Fonds en matière de services de base aux enfants;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur contribution au Fonds en rapport avec leurs moyens, afin qu'il puisse atteindre l'objectif de 290 millions de dollars de recettes pour 1981 envisagé à la session du Conseil d'administration¹³ et répondre aux besoins rapidement croissants des enfants des pays en développement, compte tenu en particulier de l'ampleur prévue de la tâche après l'Année internationale de l'enfant.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/54. Coopération en matière de développement industriel

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁴, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Conscient du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, dans la promotion de la réalisation des mesures et des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

Insistant sur la nécessité d'accélérer l'application des mesures convenues aux fins de l'instauration d'une coopération en matière de développement industriel, notamment celles qui sont contenues dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

Rappelant aussi les résolutions 33/77 et 33/78 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978,

¹³ *Ibid.*, par. 183.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, publication n° PI/38.